Conseil Général
Haut-Rhin

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 21 AVR. 2009

ARRÊTÉ N° 147/2009 – DRT

RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DE MONTAGNES PAR TEMPS DE NEIGE OU DE VERGLAS

Le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R. 131-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-28, R. 413-17, R. 414-2 à R. 414-4, R. 414-11, R. 414-14, R. 414-17, R. 417-4 R. 417-7 à R. 417-10, et R 432-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable de la 3ème Commission en date du 15 mars 2006,

VU l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date 31 mars 2009,

VU l'avis du Directeur des Routes et des Transports,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Les arrêtés n° 01810 du 13 mars 1984, n° 11733 du 14 novembre 1990, n° 13682 du 4 mars 1992, n° 18591 du 10 janvier 1995, n° 041/1999 du 2 mars 1999, n° 314/2001 du 11 décembre 2001 sont abrogés.

.../...

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 69 00
Fax 03 89 21 98 43
routes@cg68.fr
www.cg68.fr

ARTICLE 2 – Les dispositions des articles 3 à 11, articles 8 et 9 exclus, du présent arrêté sont applicables par temps de neige ou de verglas sur les sections de routes départementales du Haut-Rhin désignées ci-après sous le terme "RD" :

- RD 1 bis I : *Montée du Haut* Koenigsbourg, entre SAINT-HIPPOLYTE et la limite du Département du Bas-Rhin ;
- RD 5 bis I : *Entre* HOHROD *et le* Hohrodberg ;
- RD 11 : *Entre* TURCKHEIM (carrefour avec la RD 10) *et ORBEY* (carrefour avec la RD 48) ;
- RD 11 I : *Montée de* LABAROCHE, depuis le terrain de golf (PR 9+500) et le carrefour avec la RD 11 ;
- RD 11 II : *Entre* NIEDERMORSCHWIHR *et les Trois-Epis* ;
- RD 11 III : *Le col du Haut de Ribeauvillé*, entre FRELAND (PR 4+200) et le col, via AUBURE ;
- RD 11 V : *Montée d'AUBURE, coté RIBEAUVILLE*, entre le carrefour avec la RD 416 et AUBURE ;
- RD 11 VI : Du carrefour avec la RD 11 (PR 0) à LABAROCHE et Giragoutte (PR 1+0) ;
- RD 11 VIII : *Montée des Trois Epis, coté AMMERSCHWIHR*, depuis le carrefour avec la RD 11 I et les TROIS-EPIS ;
- RD 13 bis : *Col du Bramont*, entre le carrefour formé par la RD 142 et la limite du Département des Vosges ;
- RD 13 bis I : *Col* d'Oderen, entre KRUTH et la limite du Département des Vosges ;
- RD 13 bis VI : *Montée du Grand Ballon*, entre WILLER-SUR-THUR et le col Amic ;
- RD 14 bis IV : *Route Joffre*, entre MASEVAUX et le Col du Hundsrück ;
- RD 27 : *Montée du* Markstein, *coté lac de Kruth* entre le carrefour formé avec la RD 13 bis et le Markstein ;
- RD 27 : *Col du* Platzerwasel, entre SONDERNACH et le col ;
- RD 27 I : *Schnepfenried*, accès à la station de ski depuis la RD 27 ;

.../...

- RD 40 : *Col du Firstplan sur* les *deux versants*, entre le carrefour avec la RD 1 V et celui avec la RD 43 ;
- RD 42 : *Montée du* Haut *Koenigsbourg,* entre THANNENKIRCH et le carrefour avec la RD 1 bis I ;
- RD 42 : *Entre BERGHEIM et* THANNENKIRCH ;
- RD 48 : *Col des* Bagenelles *sur les deux versants*, entre Le Bonhomme et "Echery" ;
- RD 48 et RD 48 IV : *Col de Wettstein* sur *les deux versants*, entre SOULTZEREN, (intersection avec la RD 417) et ORBEY ;
- RD 48 I : *Col de Fouchy,* entre ROMBACH-LE-FRANC et le col ;
- RD 48 I : *Col du Schaentzel*, entre LIEPVRE et le col ;
- RD 48 II : *Col du Calvaire,* entre ORBEY (carrefour avec la RD 48) et le col ;
- RD 48 III : *Accès au Lac* Noir ;
- RD 148 : *Entre le* col *du Calvaire et le col du Bonhomme* ;
- RD 310 : *Montée* du Gaschney, depuis le carrefour avec la RD 10 ;
- RD 415 : *Col du Bonhomme*, depuis le village du BONHOMME jusqu'au col ;
- RD 416 : *Col du* Haut *de Ribeauvillé sur les deux versants*, entre RIBEAUVILLE et "Fertrupt" ;
- RD 417 : *Col de* la Schlucht, entre SOULTZEREN (carrefour avec la RD 48) et le col ;
- RD 430 : *Montée du* Markstein, *coté GUEBWILLER,* entre la sortie de Linthal et le Markstein ;
- RD 431 : *Montée du* Grand *Ballon*, entre la ferme du Freundstein (PR 15+750) et le Grand Ballon ;
- RD 459 : *Col de Ste* Marie, depuis Ste MARIE-AUX-MINES jusqu'au col ;
- RD 466 : *Montée du* Ballon *d'Alsace*, entre SEWEN et la limite du Territoire de Belfort.

.../...

CHAPITRE I. - EQUIPEMENT DES PNEUMATIQUES

(Article R.314-3, R. 411-8 et R. 417-9 du Code de la Route)

ARTICLE 3 – Si l'état de la route l'exige, et pour des raisons de sécurité, deux au moins des roues motrices doivent être munies de dispositifs spéciaux. Les usagers sont informés de cette obligation par un panneau de type "B 26" (chaînes obligatoires) mis en place au début de la section concernée.

I. Dans le cas où un panneau "M 9 z" portant l'inscription "pneus neige admis" est adjoint au panneau "B 26", les véhicules légers et les véhicules de transport en commun peuvent être équipés, au lieu de chaînes, de pneumatiques spéciaux à larges nervures, dits pneus neige.

II. Le montage de ces dispositifs spéciaux doit être effectué sur les parkings prévus à cet effet ou sur les surlargeurs de chaussée déneigées en veillant à ce que le stationnement du véhicule à l'arrêt ne constitue pas un danger pour les autres usagers.

CHAPITRE II. - RÈGLES DE PRIORITÉ

(Articles R. 413-17, R. 414-2 à R. 414-4, R. 414-11, R. 414-14 et R. 414-17 du Code de la Route)

ARTICLE 4 – Les engins effectuant des travaux de déneigement ou de sablage sont prioritaires. A leur approche, les autres véhicules doivent, selon le cas, ralentir leur vitesse, circuler au pas ou s'arrêter. Il appartient aux usagers de la route de vérifier, avant tout croisement d'un engin de déneigement ou de sablage, que cette manœuvre est possible sans danger.

I. Conformément à l'article R. 414-17, 1er alinéa 2° du Code de la Route, le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

II. Sur les sections où la largeur libre ne permet pas le croisement aisé de deux véhicules, les véhicules montants ont priorité sur les véhicules descendants autres que les engins de déneigement ou de sablage. Sur ces mêmes sections, les dépassements sont interdits.

III. En cas de besoin, les véhicules ou engins effectuant des opérations de déneigement, de salage ou de sablage, peuvent circuler à gauche ou au milieu de la chaussée. Leur vitesse sera dans ce cas limitée à 25 km/h, et leur présence devra être rendue visible des usagers par tous moyens appropriés, tel qu'indiqué à l'article 6 du présent arrêté.

CHAPITRE III. – STATIONNEMENT

(Articles R.411-8, R. 417-4 et R. 417-7 à R. 417-10 du Code de la Route et Article R. 131-2 du Code de la Voirie Routière)

ARTICLE 5 – Les véhicules doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet et ne doivent pas encombrer la chaussée, même lors du montage des dispositifs spéciaux. En cas d'immobilisation pour quelque cause que ce soit, un véhicule doit être immédiatement rangé, de façon à laisser la voie entièrement libre à la circulation.

.../...

I. En dehors des parkings ou des lieux de stationnement spécialement aménagés, et sauf prescriptions particulières, les règles suivantes doivent être respect

1) Les véhicules doivent stationner du côté montagne,

2) Les véhicules doivent être espacés de 1,50 mètres au moins,

3) Les véhicules doivent stationner de façon à laisser libre à la circulation une largeur de chaussée aussi grande que possible.

4) Quelle que soit la place disponible, le stationnement d'un véhicule au droit d'un autre véhicule est interdit,

5) En cas de stationnement en épis, l'avant des véhicules doit être orienté vers la route,

II. Les autocars doivent stationner aux endroits qui leur sont réservés, dans la limite des places disponibles. Interdiction leur est expressément faite de stationner sur les chaussées et les accotements des routes départementales visées précédemment à l'article 2, en raison notamment de l'exiguïté et de la structure des routes départementales de montagne.

III. Pour des raisons de sécurité et en raison de l'exiguïté des routes départementales de montagne, le stationnement des caravanes est interdit sur les chaussées et les accotements des routes départementales visées à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - DENEIGEMENT ET SABLAGE

(Article R. 413-17 du Code de la Route)

ARTICLE 6 – Les engins effectuant des opérations de déneigement ou de sablage doivent être équipés des dispositifs réglementaires pour signaler leur présence aux usagers.

Cette signalisation de "travaux" impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés, en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel effectuant les opérations visées au 1er alinéa du présent article.

CHAPITRE V. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

(Article R. 411-8 du Code de la Route)

ARTICLE 7 – En cas de fortes chutes de neige ou de verglas mettant en cause la sécurité des usagers, la circulation peut être temporairement interrompue sur les routes départementales citées à l'article 2. Eventuellement, des horaires restreints de montée et de descente peuvent être mis en place sur ces routes départementales.

Les services gestionnaires des voies peuvent, en tant que de besoin, décider de l'interruption temporaire de la circulation sur ces routes départementales.

ARTICLE 8 – Les routes départementales ci-après, n'étant pas déneigées en hiver, sont fermées pour des raisons de sécurité lorsque l'état de la route l'exige.

.../...

Sur ces routes, la pratique du ski de fond est tolérée aux risques et périls des skieurs :

RD 5 Bis I : *Hohrodberg*, du relais de télévision (PR 7+0) à son intersection avec la RD 11 VI ;

RD 5 III : *Montée vers l'Hartmannswillerkopf entre WATTWILLER* et l'intersection avec la RD 431 ;

RD 5 Bis III : *Route des Américains*, de son intersection avec la RD 430 à la limite du département des Vosges ;

RD 11 VI : *de Giragoutte* (PR 1+0) *au Col du Wettstein* ;

RD 14 Bis IV : *Route Joffre* entre BITSCHWILLER-LES-THANN et le col du Hunsrück ;

RD 27 : *Du col du Platzerwasel au Breitfirst* (carrefour avec la RD 430) ;

RD 143 : *Le long du lac de Kruth,* coté Ouest ;

RD 144 : *Le long du lac de Kruth,* coté Est ;

RD 148 : *Col du calvaire* entre le col et la limite du Département des VOSGES (Reichsberg) ;

RD 148 : *Entre le col du Bonhomme* et le *col des Bagenelles* via le *col du Pré aux Raves* ;

RD 430 : *Entre le Rainkopf et le Markstein* ;

RD 431 : *Entre le Markstein et le Grand Ballon* ;

RD 431 : *Entre UFFHOLTZ et* la *ferme du Freundstein.*

ARTICLE 9 – En présence de neige ou de verglas sur la chaussée, la circulation des poids-lourds, dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur la section de RD 430, située sur les bans communaux de LINTHAL, LAUTENBACH-ZELL, FELLERING et ODEREN, entre les PR 13+000 et PR 25+580, à l'exception des véhicules de service des gestionnaires de la voirie et des engins de service hivernal. La signalisation sera mise en place et/ou retirée par les services des Unités Routières territorialement compétentes.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS GENERALES

(Articles R. 411-25 et R. 411-28 du Code de la Route)

ARTICLE 10 – En fonction des circonstances et afin d'assurer la sécurité des usagers des routes départementales, les services gestionnaires des voies peuvent aménager les prescriptions du présent arrêté notamment pour ce qui concerne la longueur des sections de routes concernées, l'équipement des pneumatiques et le stationnement.

.../...

ARTICLE 11 – L'attention des usagers sera attirée sur cette réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins des Unités Routières territorialement compétentes.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER